

Arrêt

n° 268 941 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1994 à Conakry. Le 09/10/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez votre enfance à Lélouma auprès de votre père et de votre marâtre à la suite du décès de votre mère. À 8 ans, vous êtes excisée en compagnie de votre soeur jumelle. Celle-ci décèdera des séquelles de l'excision dans les jours qui suivent.

En 2014, votre père prend la décision de vous marier au village avec un certain [M. O.]. Vous vivez un mois avec lui et ses coépouses avant de quitter le foyer. Vous vagabondez dans le village et vous travaillez en revendant des pierres afin de financer votre départ vers Conakry.

En 2015, vous prenez une première fois la fuite pour Conakry. Après six mois sur place, vous tombez sur un certain [A. R.]. Vous vous rendez chez lui mais ce dernier décide de prévenir votre père. Celui-ci vient vous rechercher de force afin de vous ramener au village.

En 2016, vous prenez une seconde fois la fuite pour Conakry où vous restez pendant six mois. Vous décidez ensuite de rejoindre le village de Djoutou afin de vous rendre chez votre frère. Votre père vous retrouve et vous ramène une nouvelle fois au village. Vous restez quelque temps chez lui avant d'aller vivre chez [M. A.], un homme que vous avez rencontré au village et avec qui vous devenez amie. Pendant cette période, vous tombez amoureuse de son ami [I. B.] avec qui vous entretenez une relation pendant quelques mois avant que ce dernier retourne vivre à Conakry. Vous tombez enceinte d'[I.]. Votre mari [M. O.] s'en rend compte et vous menace de mort. Vous décidez de prendre la fuite vers Conakry afin de rejoindre [I. B.]. Sur place, vous emménagez auprès de lui pendant votre grossesse. Le 30 juillet 2018, vous donnez naissance à [M. B.]. Apprenant que c'est une fille, les soeurs de votre conjoint souhaitent faire exciser votre enfant, ce à quoi vous décidez de vous opposer. Ce dernier prend alors la décision de vous faire quitter le pays.

Vous parvenez à quitter la Guinée avec votre fille via l'aide de votre conjoint le 8 août 2019. Vous partez avec l'ami de votre copain [M. A.] avec qui vous voyagez jusqu'au Mali. Vous arrivez ensuite en Lybie avant de traverser la mer Méditerranée pour rejoindre l'Italie. Vous voyagez jusqu'en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 9 octobre 2019.

À l'appui de votre DPI, vous déposez un certificat médical d'excision (type II) vous concernant et de non-excision pour votre fille, un engagement sur l'honneur du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) et votre inscription au sein de ce groupe. Le 1^{er} juin 2021, vous faites parvenir par e-mail une attestation mentionnant votre fragilité psychologique et l'entame d'un suivi avec un psychologue depuis le début du mois de mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez récemment déposé une attestation psychologique permettant d'attester de votre fragilité psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de vos entretiens personnels, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire régulièrement des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. À plusieurs reprises, l'officier de protection vous a également demandé si vous souhaitiez poursuivre l'entretien ou reprendre un autre jour. Votre vulnérabilité attestée par ce document a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [B. M.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 9 octobre 2019. Le risque d'une

mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'enregistrement de votre demande de protection à l'OE (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA » du 03/03/2020) et lors de vos deux entretiens personnels des 23 avril 2021 (ci-après EP1) et 20 mai 2021 (ci-après EP2). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [B. M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez craindre votre père et votre mari car vous vous êtes opposée à votre mariage et que vous avez eu un enfant hors mariage avec un autre homme. Vous mentionnez ensuite la crainte que votre fille, [B. M.], soit excisée en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre crainte personnelle, de nombreux éléments de votre récit empêchent de croire que vous encourez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, concernant votre mariage forcé, les nombreuses contradictions, les méconnaissances qui émaillent votre récit et les propos si peu circonstanciés empêchent de tenir celui-ci pour établi. En effet, en ce qui concerne votre mariage forcé, vous évoquez d'abord avoir été mariée de force par votre père avec un certain [M. B.] en 2014 mais n'avoir jamais vécu avec lui, que vous passiez votre temps à vous cacher de lui (EP1, p.8 et p.22). Or, lors du second entretien, vous affirmez par contre avoir été emmenée chez lui et avoir été enfermée de force pendant un mois avant de prendre la fuite (EP2, pp. 9-10). Confrontée à ces contradictions, vous évoquez ensuite que vous avez été enfermée pendant quinze jours, puis que vous avez été libérée, que vous étiez chez lui avec ses coépouses et que vous sortiez travailler à l'extérieur casser des pierres, ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec ce que vous aviez déclaré précédemment (EP2, pp. 11-12). Néanmoins, interrogée sur votre vécu avec lui et ses coépouses, vous répondez qu'il voyageait souvent et qu'un jour, il a décidé de vous laisser sortir (EP2, p.11). Questionnée sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas enfuie, vous expliquez que vous saviez où il mettait la clé et que vous restiez chez lui le temps de finir votre travail, ce qui est en totale contradiction avec ce que vous aviez déclaré lors du premier entretien puisque vous aviez expliqué vous cacher de lui au village en vous promenant de famille en famille (EP2, p.11 et EP1, p.20). Interrogée sur la façon dont vous êtes parvenue à vous cacher de lui au village pendant des mois, vous vous contentez de répondre que vous vous promeniez et que vous vous cachiez derrière les arbres et les cases, ce qui est invraisemblable mais aussi une nouvelle fois en contradiction avec vos autres déclarations (EP1, p.22). Dès lors, les nombreuses contradictions répétitives lors de vos deux entretiens au CGRA concernant votre mariage forcé ne permettent pas de considérer celui-ci comme établi. Au surplus, relevons également le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations concernant votre vie au village. Invitée à de nombreuses reprises à vous exprimer sur votre quotidien à la suite de votre mariage forcé, vous êtes incapable de fournir un minimum d'informations précises et détaillées sur votre vie sur place (EP1, pp.22-23 et p.25 ; EP2, pp.9-12 et pp.16-23). En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter votre quotidien chez votre mari avec vos coépouses, vous répondez seulement en disant « rien du tout, on ne s'adressait pas la parole » (EP2, p.10). Amenée malgré tout à détailler une journée au sein du foyer, vous vous contentez de dire qu'il faisait le tour des épouses mais sans donner le moindre détail (EP2, p.10). Encouragée une fois de plus à détailler votre vie sur place, vous répondez que chacun cuisinait à part mais que vous ne cuisiniez pas et que, durant tout le temps passé au sein de ce foyer, vous n'avez jamais mangé dans cette maison, ce qui est une fois de plus invraisemblable (EP2, pp. 10-11). Partant, vos déclarations largement inconsistantes, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de celles-ci.

Ensuite, en ce qui concerne vos deux fuites à Conakry en 2015 et 2016, vos déclarations concernant celles-ci se sont révélées contradictoires à plusieurs reprises, très imprécises et inconsistantes, ce qui empêche également de croire à la réalité de vos propos. En ce qui concerne votre fuite à Conakry en 2015, vous évoquez lors du premier entretien avoir été accueilli chez [A. R.] à votre arrivée et que celui-ci aurait prévenu votre père pour qu'il vienne vous rechercher (EP1, p.20). Or, lors du second entretien, vous évoquez être restée à Conakry six mois avant de rencontrer [A. R.] au marché de Koloma et que celui-ci aurait prévenu votre père mais vous ne savez pas comment (EP2, pp.14-15). Confrontée à ces importantes contradictions entre les différents entretiens et l'invraisemblance de votre récit, vous évoquez seulement le fait que la question ne vous avait pas été demandée, ce qui ne saurait expliquer de telles incohérences (EP2, p.13). À ce constat, s'ajoutent certaines invraisemblances comme le fait de croiser cet homme que vous ne connaissiez pas à Conakry, de le suivre et d'aller habiter chez lui. Confrontée au fait que celui-ci connaisse visiblement votre père et décide de l'appeler à votre insu, vous

vous contentez de répondre qu'il vous connaissait (EP2, pp.14-15). Au vu de l'in vraisemblance de vos propos, l'officier de protection vous pose alors des questions plus précises notamment sur la façon dont cet homme aurait pu savoir qui vous étiez et comment ce dernier connaissait votre père qui n'habite pas à Conakry, ce à quoi vous répondez tout aussi vaguement qu'il vous connaissait mais qu'il ne vous l'a pas dit et que vous ne savez pas comment il savait que vous étiez la fille d'un tel (Ibidem). En ce qui concerne votre fuite à Conakry en 2016, vous évoquez être restée chez une certaine [M.] pendant six mois avant de revenir volontairement au village car votre père avait cassé le bras de votre frère (EP1, pp. 24-25). Lors du second entretien, vous évoquez avoir rejoint votre frère à Djoultou avant que votre père vous retrouve et que celui-ci vous ramène de force au village, ce qui contredit une nouvelle fois vos déclarations lors du premier entretien (EP2, p.6). À la lumière des nombreuses contradictions et invraisemblances évoquées précédemment, il n'est pas possible de tenir vos deux fuites à Conakry comme établies.

En ce qui concerne votre relation amoureuse avec [I.], vous n'avez pas su expliquer comment vous avez pu entretenir une relation amoureuse avec lui au village dans un tel contexte. En effet, vos déclarations concernant celle-ci se sont révélées très imprécises et inconsistantes, ce qui empêche également de croire à la réalité de vos propos. Vous vous contentez d'évoquer le fait que vous vous aimiez et que vous vous rencontriez chez [M. A.] mais vous ne donnez aucun détail permettant de rendre compte de la manière dont vous avez vécu votre relation au village malgré la présence de votre mari et de votre famille (EP1, p.26). Questionnée à plusieurs reprises sur votre relation avec [I.], vous n'êtes pas parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision de la manière dont vous avez vécu votre relation avec lui, surtout dans un tel contexte répressif au village (EP1, pp. 25-26 ; EP2, pp. 19-22). En effet, lorsque il vous est demandé de détailler votre relation à Lélouma avec [I.], vous vous contentez de dire que vous vous rencontriez chez [M. A.] (EP1, p.26). Interrogée plusieurs fois pour savoir ce que vous faisiez ensemble, vous répondez à plusieurs reprises qu'il disait qu'il vous aimait et réciproquement et que ça a continué comme cela, ce qui est largement inconsistant, répétitif et dénué encore une fois de tout sentiment de vécu (EP1, pp. 26-27 et EP2, p.21). Questionnée également sur la raison de sa venue à Lélouma et ce qu'il faisait de la journée avec [M. A.], vous répondez que vous n'avez pas posé la question et que vous ne saviez pas car vous restiez à la maison, ce qui s'avère encore une fois invraisemblable puisque vous déclarez passer votre temps avec eux (EP2, p.21). Ainsi, vos propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de cette relation. À ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances comme le fait que votre compagnon ne savait pas que vous étiez mariée, le fait que vous ne savez pas pourquoi il était venu à Lélouma ou encore plusieurs contradictions comme le fait que vous déclarez d'abord avoir vécu avec lui pendant un mois avant de déclarer un peu plus tard que c'était quelques mois (EP2, pp. 20-21). En outre, concernant la découverte de votre grossesse par votre époux, vous déclarez lors du premier entretien que votre jeune frère [B.] est allé prévenir votre marâtre au sein de la maison familiale et qu'elle a pris contact avec le père de l'enfant, [I.], afin de vous faire fuir vers Conakry (EP1, p.21). Lors du second entretien, vous n'évoquez pas votre marâtre mais votre tante maternelle [A.] qui aurait été prévenue par votre frère (EP2, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous vous justifiez en évoquant que l'interprète n'a sûrement pas bien compris, ce qui ne saurait convaincre une nouvelle fois le CGRA (EP2, p.8). Dès lors, à la lumière de ces nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances, il n'est à nouveau pas possible de tenir votre relation amoureuse au village et la découverte de votre grossesse comme établies.

Ces contradictions, incohérences et imprécisions constantes sur des événements que vous auriez personnellement vécus jettent le discrédit complet sur ceux-ci et partant, sur la crédibilité générale de votre récit. En outre, le Commissariat général considère que le seul fait de ne pas avoir été scolarisée longtemps ou d'être analphabète ainsi que la fragilité psychologique attestée par un psychologue ne sauraient justifier de telles contradictions, incohérences et manquements, tant sur votre vie au village avec votre époux, vos deux fuites à Conakry ou encore la découverte de votre grossesse par votre époux. Notons également que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez seulement évoqué le risque d'excision pour votre fille de la part de ses tantes paternelles, ce qui vous aurait poussée à quitter le pays grâce à l'aide du père de l'enfant (Questionnaire CGRA, daté du 28 février 2020).

Dès lors, les nombreuses contradictions, invraisemblances, imprécisions et inconsistances relevées précédemment doivent être considérées comme majeures car elles portent sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez, à savoir la réalité de votre mariage forcé et les représailles que vous dites craindre de la part de votre père et de votre époux, lesquels veulent vous tuer car vous avez fui votre mariage, eu un enfant hors

mariage et déshonoré votre famille. L'ensemble de ces éléments empêchent le CGRA d'avoir une vue claire et objective sur votre vécu en Guinée entre 2010 et 2019 et de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra. Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme établi. Partant, la crédibilité de la crainte de maltraitements ou d'être tuée, que vous exprimez à l'égard de votre mari mais également de votre père au motif que vous auriez une nouvelle fois fui ce mariage et eu un enfant hors mariage est fondamentalement remise en cause.

En ce qui concerne votre fragilité psychologique telle que mentionnée par l'attestation psychologique du 28 mai 2021 que vous joignez à votre demande de protection internationale, relevons que cette attestation constate aussi un trouble post-traumatique (PTSD) ainsi que des insomnies, un sentiment de peur et d'anxiété et des troubles alimentaires qui seraient liées aux menaces de mort reçues par votre père. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate un traumatisme n'est pas en mesure d'établir avec certitude son origine ou le contexte dans lequel il a été produit. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés cidessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que le traumatisme subi est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre fragilité psychologique, telle qu'elle est attestée par l'attestation psychologique précitée, pourrait en elle-même induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Concernant l'excision de type II dont vous avez été victime à l'âge de huit ans, s'il n'est pas contesté que vous avez fait l'objet d'une mutilation grave et irréversible, vous ne déposez aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes en rapport avec cette mutilation. De même, vos déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation (EP1, pp. 6-7 et p.20). Sur le plan psychologique, si vous apparaissez certes fragilisée et vulnérable, aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds, spécifiquement attribuables à votre excision. Enfin, rien lors de vos deux entretiens ne laisse penser que vous puissiez être victime d'une ré-excision.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant votre fille mineure, [B. M.], née à Conakry le 30 juillet 2018, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen

approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (cf. farde « Documents », Doc n°1), attestée par un certificat médical émanant du Docteur [C.] qui mentionne que vous avez subi une excision de type II, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (Doc n°4), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [B. M.].

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, votre certificat médical atteste seulement que vous avez subi une mutilation génitale de type II, celui de votre fille atteste qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale et l'engagement sur l'honneur et votre inscription au GAMS attestent seulement de votre volonté de protéger votre fille et ne permettent pas d'inverser la présente décision. L'attestation psychologique du 25 mai 2021 atteste seulement du fait que vous avez commencé une thérapie à partir du 12 mai 2021 afin d'avoir un accompagnement spécialisé concernant votre fragilité psychologique. Comme mentionné précédemment, ce document ne saurait pas non plus inverser la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir été victime d'un mariage forcé organisé par son père en 2014 et avoir donné naissance à un enfant hors mariage avec un autre homme. En l'apprenant, son mari l'aurait menacée de mort. Elle explique également avoir été excisée à l'âge de huit ans et invoquait, au moment d'introduire sa demande, une crainte d'excision dans le chef de sa fille B. M. qui l'accompagne en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse assure d'emblée avoir pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de la demande de la requérante après avoir constaté que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans son chef.

En dépit de ces mesures, la partie défenderesse estime qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet effet, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante en relevant, dans ses déclarations successives, des contradictions, des méconnaissances et des invraisemblances.

Ensuite, elle estime que la requérante n'a pas su expliquer dans quelles mesures elle a pu entretenir une relation amoureuse avec le dénommé I. dans le contexte invoqué. A cet égard, elle considère que les déclarations de la requérante à ce sujet se sont révélées très imprécises et inconsistantes, ce qui empêche d'avoir une vue claire sur son vécu entre 2010 et 2019 et, de manière générale, de croire à la réalité de son récit. La partie défenderesse considère également que la fragilité psychologique et l'analphabétisme de la requérante ne peuvent justifier les contradictions, incohérences et manquements qui portent sur les faits importants de sa demande d'asile, en particulier sa vie au village avec son mari forcé, ses deux fuites à Conakry, sa relation avec I. ou encore la découverte de sa grossesse par son mari.

Quant à l'excision subie par la requérante lorsqu'elle était âgée de huit ans, la partie défenderesse observe que la requérante ne dépose aucun document consistant et circonstancié attestant d'éventuelles plaintes récurrentes en lien avec cette mutilation et considère que les déclarations de la requérante en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence le fait que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît la qualité de réfugié à la fille mineure de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Elle considère cependant que la seule circonstance que la requérante soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un paragraphe intitulé « *exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié* », la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20§5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 1 à 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 7 à 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation matérielle.

2.3.3. Sous l'angle de l'examen de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de

bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

A titre liminaire, elle soutient que plusieurs éléments du profil de la requérante auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans son analyse. Elle considère que la vulnérabilité particulière de la requérante a inévitablement eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension lors de l'entretien et que son profil doit permettre de relativiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant au mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande, la partie requérante soutient que les contradictions soulignées relèvent d'erreurs de compréhension pouvant être expliquées par le profil de la requérante et le déroulement des auditions qu'elle considère inadaptées à celui-ci.

En outre, elle soutient que les déclarations de la requérante sont corroborées par de nombreuses informations objectives relatives à la pratique du mariage forcé en Guinée, lesquelles démontrent également que la requérante ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités face aux problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine.

Quant à l'excision subie par la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cet évènement traumatisant et les séquelles qui en découlent. A l'appui d'informations objectives qu'elle reproduit dans sa requête, la partie requérante considère qu'il est indéniable que l'excision entraîne des séquelles physiques et psychologiques chez toutes les femmes qui les subissent. En l'espèce, elle rappelle que la requérante a subi une excision de type II à l'âge de huit ans, qu'elle se souvient parfaitement de cet évènement traumatisant et qu'elle souffre quotidiennement des conséquences de celle-ci sur le plan physique et psychologique. Dans ce contexte, elle estime qu'il est clairement démontré que des raisons impérieuses rendent impossible un retour de la requérante en Guinée.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse a reconnu réfugiée la fille mineure de la requérante, elle estime qu'une protection internationale doit être accordée à la requérante en application du principe de l'unité de la famille.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle liste une série de questions préjudicielles portant sur le principe d'unité de famille à poser à la Cour de justice de l'Union européenne et demande au Conseil d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête la décision de reconnaissance prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») à l'égard de sa fille mineure, un rapport psychologique daté du 28 mai 2021, une copie de l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13 831 du 4 août 2020, le recours en cassation introduit dans le cadre de cette affaire ainsi que plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation des mères célibataires en Guinée et les conséquences de l'excision.

Le Conseil constate que le rapport psychologique daté du 28 mai 2021 fait partie du dossier administratif et qu'il est pris en compte dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée par son père et son mari pour avoir fui le mariage qui lui aurait été imposé en 2014 et pour avoir eu un enfant hors mariage avec un autre homme.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, le Conseil estime que les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions mises en évidence dans les déclarations successives de la requérante ne permettent pas de croire à la réalité de son récit, en particulier au fait que la requérante a été mariée de force par son père au dénommé M. O. en 2014 et qu'elle aurait été menacée pour avoir fui ce mariage et pour avoir eu un enfant avec un autre homme. Le Conseil considère également que l'excision que la requérante a subi lorsqu'elle était enfant ne justifie pas que lui soit octroyée une protection internationale dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la seule circonstance que la requérante soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale, outre que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle quant à ce.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que plusieurs éléments fondamentaux du profil de la requérante auraient dû inciter la partie défenderesse à la plus grande prudence dans son analyse. A cet égard, elle relève que la requérante a versé au dossier administratif un rapport psychologique et

rappelle que la requérante souffre notamment d'un stress post traumatique, de problèmes de mémoire et de difficultés à relater son vécu. Elle considère que la vulnérabilité particulière de la requérante a indéniablement impacté ses capacités d'expression et de compréhension lors de ses entretiens et que l'état psychologique de la requérante doit permettre de relativiser les imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante souligne également le fait que la requérante a arrêté très tôt sa scolarité, qu'elle ne sait ni lire ni écrire et qu'elle éprouve des difficultés à préciser les dates. Enfin, la partie requérante considère que les entretiens personnels n'étaient pas adaptés au profil vulnérable de la requérante et que la prise en compte effective des besoins procéduraux de la requérante aurait dû notamment mener la partie défenderesse à une adaptation de la formulation des questions qui lui ont été posées.

Pour sa part, le Conseil considère qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas été dûment prise en compte dans l'analyse de ses déclarations et dans l'évaluation du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante en raison de ses problèmes de santé et de sa fragilité psychologique et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien ne laisse penser qu'elle n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité particulière dans l'instruction et l'analyse de sa demande.

En effet, à la lecture du dossier, le Conseil observe que les deux entretiens se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein. L'officier de protection qui a mené les entretiens a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante, lui a plusieurs fois rappelé qu'elle était libre d'interrompre l'audition dès qu'elle en ressentait le besoin, s'est assuré de sa bonne compréhension des questions posées et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2021 p. 28, et notes de l'entretien personnel du 26 avril 2021, pp. 2 et 21). Il a également interpellé la requérante lorsqu'il percevait des contradictions dans ses déclarations, lui permettant ainsi de préciser ses propos. Il a enfin réagi de manière adéquate lorsque l'état de la requérante a nécessité l'intervention de l'équipe médicale. Ainsi, l'entretien a été interrompu pendant près de trente minutes afin que la requérante puisse bénéficier du soutien nécessaire et l'agent lui a demandé à plusieurs reprises si elle souhaitait poursuivre l'entretien, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 20 mai 2021, p. 7). Le Conseil observe également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante durant ses deux entretiens. Enfin, la requérante était continuellement assistée par son avocate et celle-ci s'est vue offrir, à la fin du second entretien, l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. Le Conseil constate qu'à cette occasion, cette dernière n'a pas relevé le moindre incident relatif à la tenue des auditions ni la moindre carence de mesures spécifiques adaptées au profil vulnérable de la requérante (idem, p. 27 et 28). En conséquence, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas dûment été prise en compte, que les entretiens personnels n'étaient pas adaptées à son profil, que la formulation des questions n'était pas adéquate et que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande.

Au surplus, alors que la partie requérante remet en cause l'effectivité de la prise en compte des besoins procéduraux de la requérante, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les auditions ont été conduites lui aurait porté préjudice. En effet, elle se limite à déplorer le fait que l'agent en charge des entretiens n'a pas adapté la formulation des questions au profil vulnérable de la requérante en ayant, par exemple, eu plus systématiquement recours à des questions fermées. Le Conseil constate cependant que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dès lors qu'il en ressort que de nombreuses questions fermées ont bien été posées à la requérante au cours de ses deux entretiens personnels.

Ensuite, en ce que la partie requérante laisse supposer que la partie défenderesse devait revoir à la baisse ses exigences quant à la précision des déclarations livrées par la requérante en raison de son profil, le Conseil considère que la vulnérabilité de la requérante ou le fait qu'elle soit analphabète ne peut suffire à justifier, à eux-seuls, les lacunes, contradictions et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent en effet sur des informations élémentaires relatives à la personne à qui la requérante déclare avoir été mariée de force, qui est à l'origine des menaces alléguées et à cause de laquelle elle a décidé de quitter son pays d'origine et solliciter une protection internationale. Elles portent également sur sa vie quotidienne au domicile de son supposé mari forcé, sur son errance alléguée de plusieurs semaines après avoir quitté le domicile conjugal, sur ses prétendues fuites à Conakry et sur la

découverte de sa grossesse, autant de moments importants pour lesquels le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'en dépit de son état psychologique et de son faible niveau scolaire, la requérante aurait pu répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce et que, outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont contradictoires, peu vraisemblables et dépourvues de tout sentiment de vécu, sans que cela ne puisse raisonnablement être expliqué par sa fragilité psychologique ou l'absence d'instruction dans son chef.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des documents médicaux et psychologiques déposés que la requérante souffrirait de problèmes spécifiques qui la placent dans l'incapacité de comprendre et de répondre de manière convaincante aux questions élémentaires posées. Il ne ressort pas non plus des comptes-rendus des auditions au Commissariat général de la requérante que celle-ci aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées, de même que la formulation des réponses de la requérante ne permet pas de croire qu'un éventuel problème lié à son état psychologique aurait pu l'empêcher d'évoquer de telles problématiques.

4.5.2. Quant au moyen de la requête selon lequel une valeur probante importante doit être donnée au rapport psychologique versé au dossier administratif, dès lors « *qu'il est fondé sur les observations d'un professionnel qui a identifié chez celle-ci l'existence d'un stress post-traumatique relatif à son excision et au mariage forcé* », le Conseil estime pour sa part qu'il convient d'analyser ce document et d'en déterminer ladite valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer si ce rapport établit que certaines séquelles ou pathologies constatées, en l'espèce psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

- En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du rapport psychologique déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport susmentionné fait état d'un état de stress post-traumatique caractérisé par différents symptômes tels que des insomnies, des cauchemars, des sentiments intenses de peur et d'anxiété ainsi que des troubles alimentaires (dossier administratif, pièce 19, document 5) sans cependant qu'il puisse en être conclu que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant au fait que cette audition s'est bien déroulée et que, malgré le fait que la requérante s'est vue offrir la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande, ses déclarations successives n'ont pas emporté la conviction.

- Quant à la valeur probante de ce document, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant du rapport psychologique déposé, la psychologue énumère les symptômes observés et considère ensuite qu'ils résultent du mariage forcé et de l'excision invoquée par la requérante à l'appui de sa demande. Elle conclut son attestation en considérant qu'il lui paraît important « *accorder la protection que Madame [B.] demande. En effet, cette jeune femme ne pourra pas se reconstruire sans le sentiment qu'elle et sa fille soit en totale sécurité* ». Le Conseil souligne cependant qu'un psychologue n'a pas la compétence que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations d'un requérant, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document psychologique ne dispose pas d'une force probante de nature à établir le mariage forcé tel qu'il est invoqué par la partie requérante, ni, partant, la réalité des menaces subséquentes.

- Par ailleurs, à la lecture du rapport psychologique daté du 28 mai 2021, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013), portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles séquelles sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. ,

- Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par l'attestation psychologique précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays

4.5.3. Ensuite, la partie requérante avance une série d'explications afin de répondre aux imprécisions, aux lacunes et aux contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, autant d'éléments qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil. En effet, elle se contente tantôt de lister certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes et non contradictoires tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En particulier, la partie requérante soutient que la brièveté du temps passé avec son mari forcé et le fait que ce dernier était régulièrement absent du domicile familial peuvent justifier le caractère sommaire des réponses apportées par la requérante quant à son vécu conjugal et à la description livrée de son mari forcé. Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation et considère que ces éléments ne suffisent pas à expliquer les nombreuses méconnaissances et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision sur des éléments fondamentaux de son récit. La partie requérante soutient encore que certaines contradictions relèvent d'incompréhensions liées au profil vulnérable de la requérante et à la formulation inadaptée des questions qui lui ont été posées. Le Conseil a toutefois estimé que l'instruction menée par la partie défenderesse était adéquate et suffisante et que les nombreuses méconnaissances, invraisemblances et contradictions soulignées par la partie défenderesse ne peuvent raisonnablement pas être expliquées par le profil vulnérable de la requérante (voir 4.5.2.). En particulier, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne que les déclarations de la requérante au sujet de son mari forcé et de son vécu conjugal sont inconsistantes, outre que celles relatives à ses tentatives de fuite et à la relation amoureuse qu'elle prétend avoir entretenue avec le dénommé I. dans le contexte invoqué présentent des invraisemblances et des contradictions qui en hypothèquent la crédibilité.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. En outre, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante ou à reproduire *in extenso* certains de ses propos sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.4. Par ailleurs, s'agissant des informations reproduites dans la requête relatives notamment à la pratique du mariage forcé en Guinée et aux conséquences pour les femmes qui tentent de s'opposer à celui-ci, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme peule ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes du seul fait qu'elles sont d'origine ethnique peule.

4.5.5. Dans son recours, la partie requérante soutient ensuite que la requérante souffre quotidiennement, tant sur le plan physique que psychologique, des conséquences de l'excision qu'elle a subi à l'âge de huit ans. Elle estime que cette crainte n'a pas suffisamment été approfondie par la partie défenderesse et considère que, dans le contexte invoqué, il est clairement démontré que des raisons impérieuses rendent impossible un retour de la requérante en Guinée.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le dossier administratif ne contient aucun élément probant de nature à attester que cette excision a généré une crainte exacerbée dans le chef de la requérante de sorte qu'un retour dans son pays d'origine serait inenvisageable. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'infirmier cette analyse ; elle se contente d'évoquer le contenu de ses déclarations et de renvoyer aux informations objectives sur les séquelles de l'excision.

Toutefois, le Conseil ne conteste pas que l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur les plans physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En revanche, la persistance ou le caractère continu des conséquences ou effets secondaires que cette mutilation peut engendrer n'implique pas qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique. Ainsi, ces conséquences ou effets secondaires ne peuvent être assimilés à des mauvais traitements ou à des actes de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : le certificat médical du 5 décembre 2019 (dossier administratif, pièce 19,

document 1) atteste que la requérante a subi une excision de type 2 et décrit les mutilations infligées à la requérante. Ce document ne donne néanmoins aucune information quant aux séquelles que la requérante conserverait actuellement des suites de son excision. En outre, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, la requérante n'a pas prétendu souffrir d'un trouble ou d'un traumatisme psychologique lié aux circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée. Par ailleurs, les symptômes décrits dans l'attestation psychologique versée au dossier administratif ne sont pas d'une ampleur et d'une gravité telles qu'il est permis de conclure que la requérante se trouverait actuellement dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine. Quant à la requête, elle n'apporte aucun élément d'information nouveau concernant cet aspect de la demande de la requérante, se limitant à renvoyer aux informations générales portant sur les séquelles d'une excision et à souligner que la requérante a été excisée à l'âge de huit ans et qu'elle se souvient encore parfaitement de cet événement traumatisant. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.6. La partie requérante développe également plusieurs arguments au regard du principe de l'unité familiale. Elle estime ainsi que la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée au nom du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique. Elle développe à cet égard de longues considérations théoriques sur la reconnaissance d'un statut de réfugié dérivé découlant notamment du fait que l'article 23 de la Directive n'a pas été complètement transposé en droit belge et de l'application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant.

4.6.1. Le Conseil ne peut faire siens ces arguments. En effet, dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ».

4.6.2. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances n° 13 652 et n° 13 653 du 6 février 2020, comme suit : « le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – in specie, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que « même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil « a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

4.6.3. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.6.4. S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages

précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

4.6.5. Enfin, l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n° 13 831 du 4 août 2020 citée dans le recours (v. pièce n° 14), qui n'est nullement motivée, ne contient aucun enseignement de nature à mettre en cause cette analyse.

4.6.6. Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans le recours, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

4.6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

4.7. La partie requérante semble encore soutenir dans sa requête que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale. À cet égard, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

4.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.10. Quant aux documents de portées générales joints à la requête, le Conseil a relevé ci-avant qu'ils ne permettent en rien de pallier les nombreuses carences du récit de la requérante et d'individualiser les craintes qu'elle allègue (voir 4.5.4.).

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en Guinée.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.15. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ